



VILLE

D'ARPAJON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022-111 du 7 décembre 2022

OBJET : Grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et vacances sportives

<p>Nombre de conseillers en exercice : <b>33</b></p> <p>Présents et représentés : <b>32</b></p> <p>Absent(s) excusé(s) : <b>1</b></p> <p>Date de la convocation : <b>1er décembre 2022</b></p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-deux le sept décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cézanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><b><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></b></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, M. FOURNIER, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, M. CORNET, Mme PERRON</p> <p><b><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></b></p> <p>M. CRUZILLAC par M. LEVALLET, Mme JANIN par Mme ALMEIDA, M. LANSADE par M. FOURNIER, Mme TALLEC par M. FICHEUX, Mme BLANC par Mme PERRON</p> <p><b><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></b></p> <p>Mme PREVIDI</p>
--	--

Mme ALMEIDA est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉLIBÉRATION n°2022-111 du 7 décembre 2022**

**OBJET : Grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et vacances sportives**

Il est proposé d'actualiser à 4.45 % les tarifs des prestations suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : accueils de loisirs et club préado, accueils périscolaires, repas scolaires ou ALSH et accueil PAI, étude surveillée, et vacances sportives.

Les tarifs des prestations sont corrélés au coût réel des services, et correspondent au montant facturé à la famille selon un taux d'effort défini pour chaque tranche de Quotient Familial CAF (QF CAF).

Les Arpajonnais n'ayant pas communiqué leur QF CAF se verront facturer les tarifs de la tranche (H).

La fréquentation d'un accueil de loisirs et du service de restauration sans réservation préalable sera facturée au prix coûtant (tranche I).

La fréquentation d'un service sans inscription préalable ou suite à une radiation de l'enfant de l'activité sera facturée au prix coûtant (tranche I).

Une tarification au forfait pour les accueils périscolaires est appliquée à partir de neuf présences mensuelles pour le matin ou pour le soir.

Une tarification au forfait pour l'étude surveillée est appliquée à partir de 4 présences mensuelles de l'enfant.

Le tarif lié à l'inscription à l'activité « vacances sportives » prend en compte la prestation de repas et s'applique pour une semaine complète de 5 jours sans prise en compte le cas échéant des jours fériés,

Le dépassement horaire après l'heure de fermeture, d'un accueil de loisirs, d'un accueil périscolaire et des vacances sportives sera facturé 5 € par quart – d'heure de retard du responsable légal de l'enfant ou de la personne habilitée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la revalorisation des tarifs et la grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de loisirs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** sa délibération du 30 mai 2018 portant sur la nouvelle grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de loisirs ;

**VU** sa délibération n° 2022-57 du 22 juin 2022 portant sur les tarifs périscolaires appliqués pour l'année scolaire 2022-2023 ;

**CONSIDÉRANT** sa délibération sur le marché 2019-06 de la restauration, et le protocole transactionnel de septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation du prix de la fourniture des repas pour le service de restauration, ainsi que la hausse des prix des matières premières, de l'énergie, des transports ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 15 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission scolaire-enfance-jeunesse du 28 novembre 2022 ;

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de l'augmentation de 4.45 % des tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires et des vacances sportives tels que présentés ci-après, et pour les prestations indiquées.

**FIXE** les tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires et vacances sportives pour l'année 2023 de la façon suivante :

Tranches	QF CAF	Taux d'effort	Accueils périscolaires				Accueils de loisirs		Vacances Sportives	Restauration		Etude	Taux d'effort			
			Tarif unitaire le matin et après-étude (18h-19h)	Tarif unitaire soir (16h30-19h)	Forfait matin et après-étude (18h-19h) (>9 prés. /mois)	Forfait soir (16h30-19h) (>9 prés. /mois)	Accueils de Loisirs Mercredi + vacances	Accueil de loisirs 1/2 journée Mercredi		Repas	Accueil PAI			Forfait étude (>4 prés. /mois)		
A	1	297	11%	0,62 €	1,02 €	5,51 €	9,21 €	2,53 €	1,26 €	10,77 €	2,15 €	1,16 €	0,79 €	4,53 €	15,87 €	25%
B	298	412	19%	1,05 €	1,77 €	9,53 €	15,91 €	4,37 €	2,18 €	18,60 €	3,72 €	1,99 €	1,37 €	5,44 €	19,04 €	30%
C	413	715	26%	1,45 €	2,42 €	13,04 €	21,78 €	5,97 €	2,99 €	25,45 €	5,09 €	2,74 €	1,87 €	6,35 €	22,21 €	35%
D	716	1084	28%	1,56 €	2,60 €	14,04 €	23,45 €	6,43 €	3,22 €	27,41 €	5,48 €	2,95 €	2,02 €	7,25 €	25,38 €	40%
E	1085	1309	36%	2,01 €	3,35 €	18,05 €	30,15 €	8,27 €	4,14 €	35,24 €	7,05 €	3,78 €	2,59 €	8,16 €	28,56 €	45%
F	1310	1649	39%	2,17 €	3,62 €	19,56 €	32,66 €	8,96 €	4,48 €	38,18 €	7,64 €	4,10 €	2,81 €	9,07 €	31,73 €	50%
G	1650	1870	47%	2,62 €	4,38 €	23,57 €	39,37 €	10,81 €	5,40 €	46,01 €	9,20 €	4,94 €	3,38 €	9,97 €	34,91 €	55%
H	>1870	et sans QF	54%	3,01 €	5,02 €	27,08 €	45,23 €	12,42 €	6,21 €	52,86 €	10,57 €	5,67 €	3,89 €	10,88 €	38,07 €	60%
I	Hors Commune		100%	5,57 €	9,31 €	50,15 €	83,75 €	35,38 €	17,68 €	97,89 €	19,58 €	11,68 €	7,99 €	18,13 €	63,45 €	100%

**DECIDE** afin de faciliter et de permettre à tous l'accès à ces services, d'appliquer pour les Arpajonnais, un abattement de 35% sur le prix coûtant du service pour les accueils collectifs de mineurs (ALSH et club préado), et de 10% sur celui du service de restauration.

**RAPPELLE** que le taux d'effort défini pour chaque tranche détermine la part du coût réel du service qui sera facturé à la famille.

**RAPPELLE** que les tarifs de la tranche (I) correspondent aux prix coûtants des prestations ou services, et sont ceux facturés aux familles non résidentes.

**INDIQUE** que le tarif au forfait pour les accueils périscolaires est appliqué à partir de 9 présences mensuelles, et celui de l'étude surveillée à partir de 4 présences mensuelles.

**RAPPELLE** que toute fréquentation sans réservation préalable du service de restauration et d'un accueil collectif de mineur sera facturée au prix coûtant, soit le tarif de la tranche (I).

**DECIDE** que toute fréquentation d'un service sans inscription ou suite à une radiation de l'enfant de l'activité sera facturée au prix coûtant, soit le tarif de la tranche (I).

**PRECISE** qu'à défaut de communication de son Quotient Familial CAF, ou le cas échéant des justificatifs nécessaires à son calcul, les tarifs de la tranche (H) seront appliqués à l'usager Arpajonnais.

**INDIQUE** que le tarif lié à l'inscription à l'activité «vacances sportives» prend en compte la prestation de repas et s'applique pour une semaine complète, indépendamment des jours fériés.

**RAPPELLE** que tout dépassement horaire après l'heure de fermeture d'un service d'accueil de loisirs, d'accueil périscolaire et des vacances sportives sera facturé 5 € pour chaque quart - d'heure de retard du responsable légal de l'enfant ou de la personne habilitée.

**DIT** que les recettes sont prévues au chapitre 70 du budget communal.

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à la majorité avec 25 voix pour, 2 voix contre (Mme PERRON, Mme BLANC) et 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, M. CORNET)**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Le Maire,  
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique  
les jour, mois et an susdits  
Le Maire,  
  
Christian BERAUD.